

DAVIES



Rapport 2021
de Davies sur les
restructurations :
1^{er} numéro

Table des matières

L'état du droit en matière d'insolvabilité un an après le séisme provoqué par la COVID-19 **01**

Perspectives mondiales concernant l'insolvabilité des entreprises : peut-on tirer des leçons des crises passées? **02**

Adaptation de la réglementation du Canada en réponse aux pressions sur le système d'insolvabilité **03**

La requête omnibus du BSF 03

Les tribunaux adaptent leurs procédures en vue des audiences virtuelles 04

Le point sur les procédures en vertu de la LACC en 2020 **04**

Tendances intéressantes 04

L'essor des ordonnances de dévolution inversée 09

Que la force (majeure) soit avec vous : l'histoire de deux gymnases **09**

Pour votre liste de lecture **10**

Annexe : Procédures en vertu de la LACC en 2020 **11**

Collaborateurs **16**

Personnes-ressources **17**

L'état du droit en matière d'insolvabilité un an après le séisme provoqué par la COVID-19

L'année 2020 est terminée, mais la situation économique et les mesures de confinement causées par la pandémie de COVID-19 demeurent. Le tableau qui se dessine pour le Canada pour l'année 2021 ressemble sensiblement à celui de 2020, amenant beaucoup de gens à se demander combien de temps encore les entreprises en difficulté et leurs créanciers peuvent retenir leur souffle en attendant l'amélioration des flux de trésorerie et la demande des clients.

Pour faire suite à notre rapport Tendances en matière d'insolvabilité au Canada en 2020 d'il y a quelques mois, nous examinons dans les pages qui suivent les principaux dossiers et les nouveaux développements en insolvabilité un an après le déclenchement de la pandémie, tant au Canada qu'à l'échelle mondiale. Nous nous penchons notamment sur les réactions judiciaires et réglementaires au Canada, sur les grandes tendances concernant les procédures en vertu de la LACC et sur les leçons pouvant être tirées des crises passées.

Le Rapport de Davies sur la restructuration est une publication trimestrielle qui fait la lumière sur les principaux développements et tendances dans les domaines de l'insolvabilité et de la restructuration.

Perspectives mondiales concernant l'insolvabilité des entreprises : peut-on tirer des leçons des crises passées?

La Banque mondiale est l'une des institutions internationales ayant adopté une approche globale pour formuler des prévisions éclairées concernant les répercussions financières de la pandémie pour les entreprises. Quelques mois avant sa nomination en tant que vice-présidente et économiste en chef de la Banque mondiale, Carmen Reinhart a rédigé un article d'opinion dans lequel elle émettait l'hypothèse selon laquelle [traduction] « les effets initiaux sur l'économie réelle seraient sans doute plus importants encore que ceux de la crise financière mondiale de 2007-2009 ». Son hypothèse reposait en partie sur son observation que les bilans des entreprises avant le début de la pandémie étaient déjà fragiles et que les obligations garanties [traduction] « partagent de nombreux points communs avec les fameux titres adossés à des créances hypothécaires ».

Près d'un mois après le déclenchement de la pandémie, la Banque mondiale a examiné, dans un bulletin publié en anglais uniquement ([COVID-19 Note](#)), les conséquences de celle-ci et des perturbations du marché en découlant sur la solvabilité des entreprises et des particuliers. Elle a reconnu dans le bulletin que [traduction] « si la situation actuelle est particulièrement unique, les crises passées nous enseignent qu'un bouleversement de la demande est habituellement suivi d'une forte augmentation de cas d'insolvabilité chez les entreprises et les particuliers ». Il est également expliqué dans le bulletin que pendant une crise systémique, les entreprises viables, et particulièrement les petites entreprises, dans leur précipitation pour mettre la main sur des liquidités, s'exposent à un plus grand risque de se retrouver en liquidation. [traduction] « Si l'on ne tient pas compte de ces effets, cela se répercute également sur la reprise économique une fois la crise passée ». Ce principe voulant qu'un régime d'insolvabilité efficace est essentiel à la croissance économique future a été réitéré dans un [blogue](#) (paru en anglais) de la Banque mondiale écrit en mai 2020 et dans un article de M^{me} Reinhart paru en anglais dans le magazine *The Economist* à la fin de 2020.

Alors qu'une grande partie du monde occidental est de nouveau en confinement depuis quelques mois, les mises en garde de la Banque mondiale concernant les conséquences économiques potentielles de la pandémie se font plus pressantes. Mentionnant les « ravages cumulatifs » des restrictions rigoureuses imposées, levées, puis imposées de nouveau sur une période qui risque de s'étendre sur plus de 18 mois, M^{me} Reinhart a [exprimé des préoccupations](#) quant à l'ampleur de la crise du point de vue économique. Dans un [blogue](#) paru en anglais sur le site Web de la Banque mondiale, elle a mentionné les « effets en termes de répartition » qu'aurait un resserrement du crédit, car il toucherait plus durement les PME que les grandes entreprises. Dans ce même blogue, elle a également prédit qu'au fur et à mesure que les mesures de stimulation seront réduites en 2021, on saura plus clairement si les entreprises sont confrontées à un problème de liquidité ou d'insolvabilité.

Alors qu'une grande partie du monde occidental est de nouveau en confinement depuis quelques mois, les mises en garde de la Banque mondiale concernant les conséquences économiques potentielles de la pandémie se font plus pressantes.

Adaptation de la réglementation du Canada en réponse aux pressions sur le système d'insolvabilité

C'est l'occasion, en ce début de 2021, de faire le point sur la manière dont le cadre législatif en matière d'insolvabilité au Canada a réagi aux pressions causées par la pandémie, et de le faire à la lumière des perspectives mondiales, qui laissent penser que la suite nous réserve des pressions continues et accrues. Les premières indications portent à croire que le cadre législatif en matière d'insolvabilité au Canada a su s'adapter rapidement et efficacement; toutefois, la capacité des institutions à faire face à une éventuelle avalanche de procédures pourrait poser problème.

LA REQUÊTE OMNIBUS DU BSF

En avril 2020, alors qu'une grande partie de la population du Canada était en confinement depuis plusieurs semaines, le Bureau du surintendant des faillites (le « BSF ») a obtenu, au moyen d'une requête omnibus déposée à cette fin, une ordonnance de la Cour compétente de chacune des provinces et de chacun des territoires du pays en vue de l'établissement d'une période de suspension commençant à la date de l'ordonnance et prenant fin le 30 juin 2020¹.

La requête prévoyait principalement la prolongation d'étapes clés prévue à *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI ») pendant la durée de l'ordonnance. La prolongation s'appliquait aux assemblées des créanciers pour les propositions concordataires actives, les propositions de consommateur actives et les dossiers de faillite actifs².

Les premières indications portent à croire que le cadre législatif en matière d'insolvabilité au Canada a su s'adapter rapidement et efficacement; toutefois, la capacité des institutions à faire face à une éventuelle avalanche de procédures pourrait poser problème.

Une plus grande souplesse a été accordée à l'égard des propositions de consommateur, de sorte que les consommateurs effectuant des versements mensuels ont été autorisés à sauter jusqu'à trois versements supplémentaires entre le 13 mars et le 30 décembre 2020, et ceux effectuant des versements moins fréquemment, à être en défaut pendant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois³. Les dossiers de faillite actifs ont également bénéficié d'une prolongation jusqu'à la fin de juin 2020 pour des auditions par les syndic ou la tenue de séances de médiation; toutefois, les parties intéressées ont été autorisées à présenter au tribunal une demande afin de mettre fin aux allègements prévus par l'ordonnance⁴.

Étant donné que les ordonnances n'ont été en vigueur que pendant deux mois et que de nombreuses dispositions s'appliquaient automatiquement aux procédures, il n'est pas surprenant que les ordonnances résultant de la requête ne semblent avoir été prises en considération dans aucune province ou aucun territoire.

¹ Bureau du surintendant des faillites, « Ontario – Cour Supérieure de Justice – faillite et insolvabilité » (28 mai 2020), en ligne au : *Industrie Canada*, <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br04258.html>. (La requête a été approuvée d'abord en Ontario, le 27 avril 2020. Elle a été approuvée par les cours des autres provinces et des territoires soit le 29 soit le 30 avril 2020) (la « requête du Surintendant »).

² Requête du Surintendant, *ibid*, paragraphes 7-8, 11.

³ *Ibid*, paragraphe 9.

⁴ *Ibid*, paragraphes 10, 12, 13.

LES TRIBUNAUX ADAPTENT LEURS PROCÉDURES EN VUE DES AUDIENCES VIRTUELLES

En plus des mesures législatives visant précisément les dossiers d'insolvabilité, près d'un an après le début de la pandémie, la plupart des tribunaux disposent maintenant de procédures adaptées leur permettant de tenir des audiences virtuelles.

L'Ontario a récemment modifié ses *Règles de procédure civile* afin de permettre une plus grande souplesse tenant compte des mesures de distanciation sociale. Ainsi, les avocats peuvent désormais convenir de tenir une audience, un interrogatoire ou une séance de médiation par téléconférence ou vidéoconférence, et les officiers de justice et greffes des tribunaux peuvent utiliser des signatures électroniques.

De plus, les tribunaux ont évolué pour permettre le dépôt et l'échange de documents par voie électronique. L'adoption du logiciel CaseLines, qui permet à tous les participants de téléverser des documents électroniques et d'y accéder avant une audience, a été au cœur des efforts déployés. La Cour supérieure de justice de l'Ontario prévoit que toutes les affaires seront entendues au moyen du logiciel CaseLines d'ici la fin de 2021, façon de procéder qui est d'ailleurs déjà obligatoire pour tous les dossiers d'insolvabilité et les causes commerciales à Toronto⁵.

La fréquence des audiences tenues en personne a varié durant la pandémie, notamment en raison de l'évolution des directives des autorités de santé publique et de l'approche quelque peu régionale des tribunaux. En général, cependant, les audiences en personne ont été limitées à certaines affaires liées à la santé et à la sécurité publiques,

aux affaires urgentes ou graves concernant le droit familial ou la protection des enfants, ainsi qu'aux requêtes et demandes urgentes et temporellement critiques en matière civile et commerciale lorsque « des répercussions financières immédiates et importantes » auraient pu avoir lieu en l'absence d'une audience devant un tribunal⁶. La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré qu'aucune audience en personne ne sera tenue « jusqu'à nouvel ordre »⁷.

Le point sur les procédures en vertu de la LACC en 2020

TENDANCES INTÉRESSANTES

Dans notre rapport [Tendances en matière d'insolvabilité au Canada en 2020](#), nous avons souligné le fait que les dépôts de procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») ont été l'une des mesures le plus souvent prises pour les entreprises en difficulté au cours de la dernière année. Dans le présent rapport, nous examinons en détail les dépôts en vertu de la LACC au Canada jusqu'à la fin de l'année 2020.

Il pourrait être utile pour les entreprises envisageant de déposer des procédures en vertu de la LACC en 2021 de connaître la durée des procédures de 2020 pour différents niveaux de dettes. Ces renseignements pourraient être utiles au moment de décider de la procédure d'insolvabilité à suivre (c'est-à-dire un arrangement, une mise sous séquestre ou une proposition en vertu de la LFI).

⁵ Cour supérieure de justice de l'Ontario, « Avis supplémentaire à la profession et aux plaideurs – affaires civiles et de droit de la famille visant le projet pilote CaseLines, le dépôt électronique de documents et le paiement des frais », en ligne au : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-et-ordonnances-covid-19/avis-supplementaire-2-septembre-2020/>.

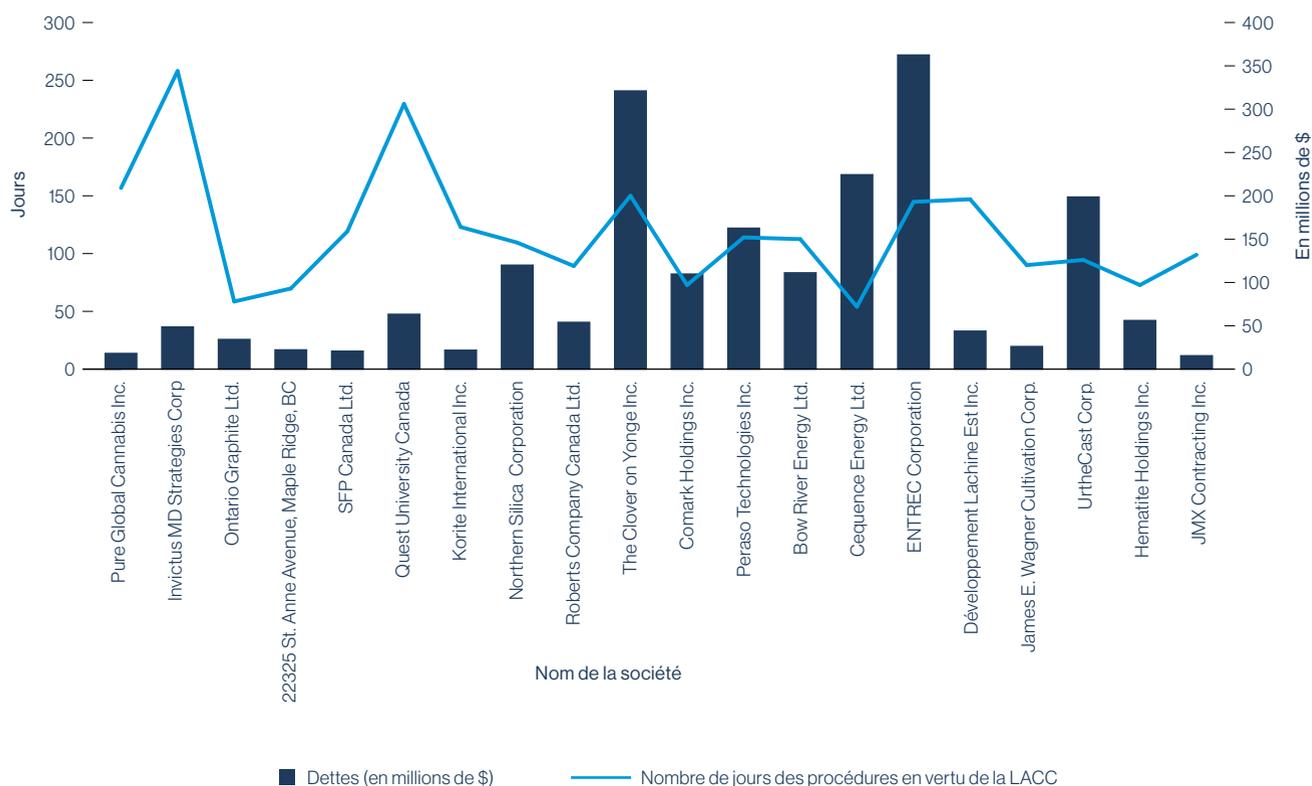
⁶ Cour supérieure de justice de l'Ontario, « Avis consolidé à la profession, aux plaideurs, aux personnes accusées, au public et aux médias », en ligne au : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-et-ordonnances-covid-19/avis-consolide/>.

⁷ Cour d'appel de l'Ontario, « Avis concernant l'audition des appels en personne et à distance », en ligne au : <https://www.ontariocourts.ca/coa/fr/notices/covid-19/notice-in-person-hearings-nov.htm>.

Le graphique 1 indique la durée d'un large échantillon de procédures en vertu de la LACC menées à terme en 2020 ainsi que la valeur des dettes en question. Malgré l'ampleur de la fourchette des dettes des entreprises de l'échantillon (entre 11,6 et 271,9 millions de dollars), la durée des procédures s'est établie, en général, entre 100 et 200 jours. On pourrait généralement s'attendre à observer une corrélation linéaire entre la valeur des dettes et la durée des procédures; toutefois, les données recueillies dévoilent une corrélation irrégulière.

Le cas du Cirque du Soleil mérite d'être relevé, même s'il est exclu du graphique ci-dessous en raison de son grand impact asymétrique sur l'échelle des valeurs. Malgré le fait que les dettes dans ce cas s'élevaient à près de 1,5 milliard de dollars (montant important pour le Canada), les procédures ont été terminées en 119 jours, c'est-à-dire le même nombre de jours que les procédures de Roberts Company Canada Ltd., qui comptait 40,5 millions de dollars de dettes. Par contre, les procédures d'autres déposants affichant des dettes totales nettement inférieures ont été deux fois plus longues.

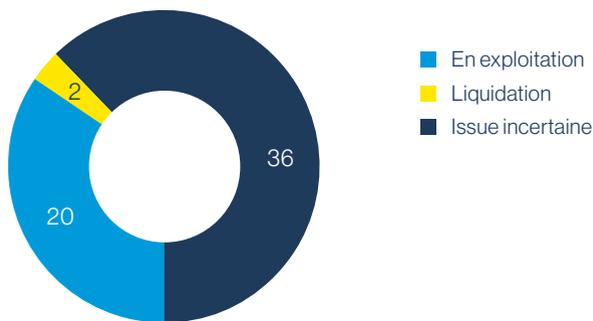
GRAPHIQUE 1 : Durée des procédures en vertu de la LACC achevées en 2020



Comme la LACC accorde aux débiteurs ayant des dettes substantielles le temps et la protection nécessaires pour restructurer leurs affaires et éviter la faillite, la durée des procédures est importante. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la durée nécessaire à l'achèvement de procédures en vertu de la LACC en 2020 a varié, en général, entre un peu plus de trois mois et un peu moins de six mois. Les procédures plus complexes semblent dépasser les six mois et approchent de l'année complète.

Aux fins de la comparaison des statistiques sur les procédures d'insolvabilité réalisées au Canada et aux États-Unis, notons que la [principale étude universitaire](#) (parue en anglais) sur la durée des procédures en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis révèle que pour ce qui est des procédures entamées après 2005, la durée a été, en moyenne, de 430 jours. Les données récentes laissent supposer une réduction progressive de cette durée au cours de la dernière décennie, mais elle est toujours nettement supérieure à celle des procédures en vertu de la LACC au Canada. Si l'expression « le temps, c'est de l'argent » est toujours juste, elle l'est particulièrement dans le cadre de procédures d'insolvabilité.

GRAPHIQUE 2 : Le point sur les procédures en vertu de la LACC entamées en 2020 (en date du 11 février 2021)

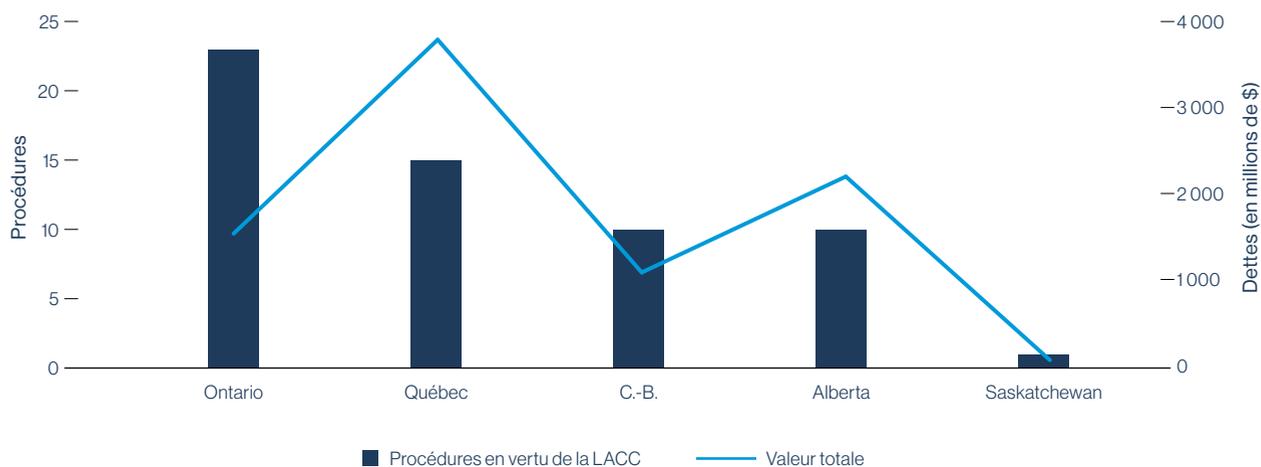


Comme nous n'en sommes qu'au premier trimestre de 2021, il n'est pas surprenant que la plupart des procédures en vertu de la LACC entamées en 2020 soient toujours en cours. Toutefois, comme le montre le graphique 2, dans la grande majorité de ces cas, les procédures visent le maintien en exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire qu'au terme des procédures, l'entreprise aura subi une restructuration. Cela n'a rien d'étonnant, car la plupart des débiteurs et des créanciers considèrent la situation économique morose résultant de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement adoptées par les autorités en réponse à celle-ci comme temporaire. Les créanciers et les débiteurs tiennent pour acquis que la demande retrouvera son niveau pré-pandémique et qu'une reprise s'ensuivra. Reste à savoir si ce rétablissement se produira réellement et, surtout, dans quel délai.

Les créanciers et les débiteurs tiennent pour acquis que la demande retrouvera son niveau pré-pandémique et qu'une reprise s'ensuivra. Reste à savoir si ce rétablissement se produira réellement et, surtout, dans quel délai.

Comme l'illustre le graphique des procédures par province ci-dessous, même si l'Ontario a affiché le nombre de procédures en vertu de la LACC le plus élevé, ce qui n'est pas surprenant, c'est au Québec qu'a été enregistrée la valeur cumulative la plus élevée, sans doute en raison de la dette anormalement importante du Cirque du Soleil, qui s'élevait à près de 1,5 milliard de dollars (graphique 3). De même, le nombre d'entreprises ayant déposé des procédures en vertu de la LACC était le même en Alberta et en Colombie-Britannique, mais la valeur cumulative des dettes des entreprises était plus élevée en Alberta, en raison sans doute des dettes des entreprises du secteur extractif affaibli de cette province cherchant une protection contre leurs créanciers.

GRAPHIQUE 3 : Procédures en vertu de la LACC en 2020 par province

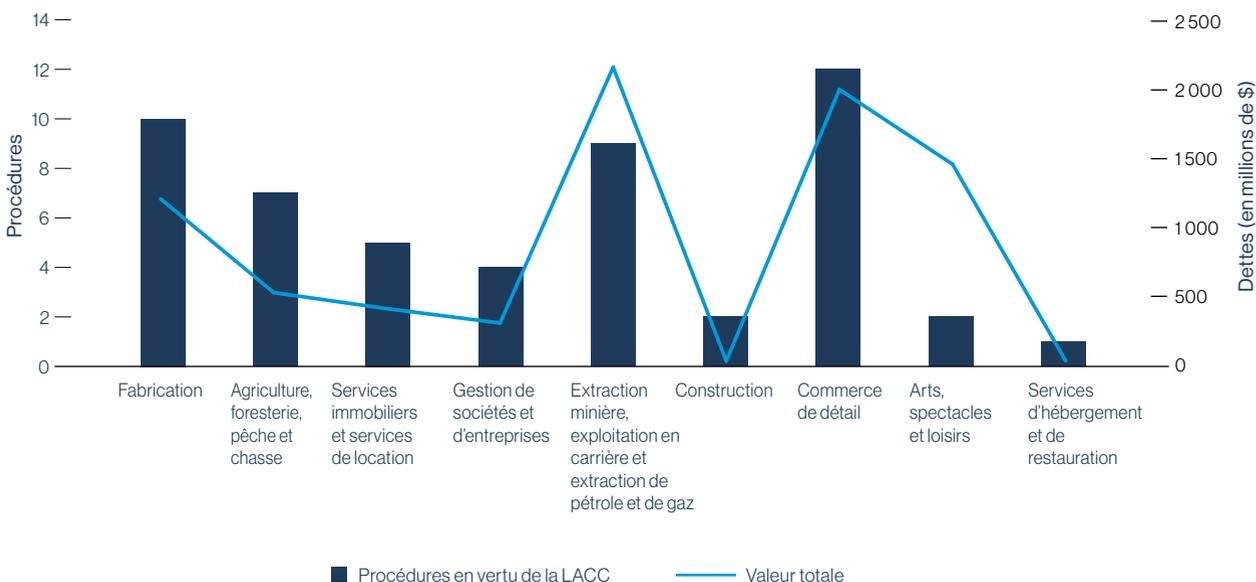


Dans notre rapport [Tendances en matière d'insolvabilité au Canada en 2020](#), nous avons examiné la situation de certains secteurs vulnérables. Comme l'illustre le graphique 4, en réexaminant ces secteurs maintenant que nous détenons toutes les données pour l'année 2020, nous constatons que c'est dans les secteurs de l'extraction, du commerce de détail et de la fabrication que les entreprises ont le plus souvent eu recours aux procédures en vertu de la LACC. La valeur globale des dettes des entreprises minières et d'extraction de gaz et de pétrole, s'élevant à plus de 2 milliards de dollars, a dépassé celle des entreprises des autres secteurs. Dans le secteur du commerce de détail, les entreprises qui ont lancé des procédures en vertu de la LACC affichaient globalement des dettes d'un peu moins de 2 milliards de dollars, le deuxième niveau le plus élevé parmi les secteurs concernés. Dans le secteur du cannabis, en proie à des remous importants, des entreprises de production ont connu de graves problèmes de solvabilité partout au pays, mais surtout en Ontario et en Colombie-Britannique. Le secteur des arts, spectacles et loisirs était au troisième rang pour ce qui est de la valeur cumulative des dettes des entreprises ayant entamé des procédures en vertu de la LACC en 2020, hissé à ce rang élevé en raison de la seule insolvabilité du Cirque du Soleil.

Le secteur des services d'hébergement et de restauration illustre la tendance générale remarquée durant la pandémie : les grandes entreprises prennent de l'ampleur et les petites entreprises locales peinent à survivre. Toutefois, la seule entreprise ayant entamé des procédures en vertu de la LACC dans ce secteur, qui inclut les hôtels et les restaurants, était la King Street Food Company, de Toronto, propriétaire-exploitante d'un groupe de restaurants de fine cuisine dans cette ville. La fermeture des salles à manger par les autorités sanitaires a laissé à cette entreprise, possédant des établissements uniquement dans une ville souffrant de taux d'infection élevés, peu de chances d'éviter l'insolvabilité, chances réduites encore plus par les dettes importantes qu'elle avait contractées en vue d'une importante expansion⁸.

Les grandes entreprises de restauration qui bénéficient à la fois d'une meilleure reconnaissance de leur marque et d'un solide dispositif de service pour emporter et de livraison ont pu éviter de recourir aux protections qu'offre la LACC aux grandes entreprises en difficulté. Comme il s'agit dans bien des cas de restauration rapide, notre tour de taille risque d'en souffrir, risquant d'autant plus grand que les gymnases demeurent fermés.

GRAPHIQUE 4: Procédures en vertu de la LACC en 2020 dans les secteurs les plus touchés



⁸ MNP Debt, « First Report to the Court Submitted by MNP Ltd. In its Capacity as Court Appointed Monitor », pages 5-8, en ligne au : <https://mnpdebt.ca/-/media/files/mnpdebt/corporate/corporate-engagements/ccaafiling/king-street-restaurant-group/first-report-with-appendices-dated-november-12-2020.pdf> (en anglais).

L'ESSOR DES ORDONNANCES DE DÉVOLUTION INVERSÉE

L'année 2020 a été marquée par l'essor des ordonnances de dévolution inversée (une « ODI »), auxquelles les entreprises ont eu recours pour faciliter les ventes dans le cadre de procédures en vertu de la LACC. Il est possible de recourir à une ODI même dans les cas où aucune valeur n'existe pour les créanciers non garantis (c'est-à-dire où aucun plan d'arrangement ne sera déposé) et aucun vote des créanciers sera requis. Une telle structure prévoit habituellement la création d'une nouvelle société, qui est incluse en tant que débiteur dans les procédures en vertu de la LACC. Les dettes, actifs et contrats non voulus de la société débitrice sont transférés (dévolus) à cette nouvelle société. Les actions de la société débitrice peuvent ensuite être vendues à un acquéreur, libres et francs de toutes les dettes non voulues, dévolues à la nouvelle société. La société débitrice émerge ensuite des procédures en vertu de la LACC. Les créanciers se retrouvent alors avec des créances envers la nouvelle société débitrice créée dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, qui est mise en faillite ou dépose un plan d'arrangement.

L'un des principaux avantages que comporte l'ODI par rapport au plan d'arrangement dans le cadre de procédures en vertu de la LACC est la rapidité, puisqu'elle ne nécessite ni procédure concernant les preuves de réclamation ni plan d'arrangement. Il est encore trop tôt pour déterminer si les procédures entamées en vertu de la LACC en 2020 confirment cet avantage, mais les deux procédures achevées laissent supposer que l'avantage sera confirmé.

Un autre avantage considérable de l'ODI réside dans le fait que la société débitrice existante conserve les licences détenues, n'ayant pas à les transférer à une nouvelle entité, ainsi que toute perte fiscale et autres attributs fiscaux. Les exemples d'ODI rendues en 2020 figurant dans le dernier tableau de l'[Annexe](#) montrent que cette procédure d'insolvabilité peut être employée quelles que soient la valeur des dettes et la complexité de la situation. De plus, même si on a beaucoup parlé de la forte présence des ODI dans les procédures en vertu de la LACC, il reste qu'en examinant l'année 2020 au complet, on constate que les ODI ont été peu nombreuses après le deuxième trimestre.

Que la force (majeure) soit avec vous : l'histoire de deux gymnases

On a prédit, à juste titre d'ailleurs, que l'interprétation des clauses de force majeure serait davantage l'objet de litiges et d'arbitrages en 2020. Une telle clause libère une partie à un contrat de ses obligations d'exécution en présence d'événements indépendants de sa volonté. Les éléments déclencheurs et les effets d'une telle clause ainsi que les exceptions à son application dépendent en grande partie de l'interprétation du libellé du contrat.

Les locataires, en particulier ceux qui exploitent une entreprise ayant été obligée de fermer ses portes en raison des restrictions imposées par les autorités gouvernementales, ont invoqué la clause de force majeure de leur bail pour obtenir un allègement de l'obligation de payer le loyer échu pendant les périodes où ils n'avaient pas de revenu et n'avaient pas accès aux locaux loués. Deux décisions récentes concernant l'interprétation des clauses de force majeure ont illustré les différences d'interprétation selon, d'une part, le droit civil en vigueur au Québec et, d'autre part, la *common law* en vigueur dans le reste du pays.

Au Québec, dans l'affaire concernant *Hengyun International Investment Commerce Inc.*, un locataire a demandé une réduction du loyer qu'il devait parce qu'il prétendait que les mesures de confinement imposées par le gouvernement le privaient (en tant qu'exploitant d'un gymnase) de la « jouissance paisible » des lieux loués, que le locateur est tenu de procurer à son locataire conformément à l'article 1854 du *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »)⁹. Le tribunal, même s'il a jugé que le propriétaire était dispensé de ses obligations en vertu d'une clause de force majeure réciproque, a pris en considération l'article 1694 du C.c.Q., qui stipule que si une partie à un contrat est libérée de ses obligations en cas de force majeure, elle ne peut exiger l'exécution de l'obligation corrélative d'une contrepartie (par exemple, le paiement du loyer)¹⁰. Ainsi, les parties à un contrat au Québec pourraient avoir intérêt à trouver des solutions avantageuses pour tous avant de recourir à des procédures d'insolvabilité formelles.

⁹ *Hengyun International Investment Commerce Inc. c. 9368-7614 Québec inc.*, 2020 QCCS 2251 (l'« affaire Hengyun »).

¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 102-103.

Dans une affaire semblable en Ontario, le tribunal s'est penché sur la proposition sous la LFI d'un centre d'athlétisme d'élite. Dans l'affaire *Durham Sports Barn Inc. (Re)*¹¹, le centre d'athlétisme a fait valoir qu'il aurait dû être libéré de l'obligation de payer le loyer échu au propriétaire pendant les périodes où il a dû rester fermé en raison du confinement imposé par le gouvernement et au cours desquelles il avait déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la LFI. Il a invoqué l'affaire *Hengyun* pour tenter de justifier la levée de son obligation pour la période suivant le dépôt de son avis d'intention¹². Le tribunal, toutefois, s'est fondé sur la clause de force majeure confidentielle et non divulguée du contrat, qui offrait une protection au propriétaire, mais pas au locataire, pour ordonner au centre d'athlétisme de payer l'intégralité du loyer échu.

La décision ayant été publiée depuis peu, il est encore trop tôt pour que celle-ci ait fait l'objet d'un examen général, mais la Cour supérieure de l'Ontario a établi une distinction claire entre la *common law* et le droit civil du Canada, distinction qui aura des conséquences importantes pour les entreprises en difficulté qui ne bénéficient pas de protections suffisantes en vertu de clauses de force majeure. L'impact de cette décision pourrait être que les propriétaires réévalueront leurs propositions informelles et que les entreprises réévalueront le bien-fondé de procédures de faillite formelles, sachant que les arriérés de loyers s'accumulent pendant qu'elles restent fermées.

Pour votre liste de lecture

Nous attendons avec impatience la sortie prochaine du livre de Sujeet Indap et de Max Frumes, [The Caesars Palace Coup: How a Billionaire Brawl over the Famous Casino Exposed the Power and Greed of Wall Street](#) (c'est-à-dire Le Coup du Caesars Palace : Comment une bagarre entre milliardaires pour le célèbre casino a mis à nu le pouvoir et la cupidité de Wall Street).

Nous avons eu l'occasion d'en lire en avant-première le prologue, qui nous laisse penser que la lecture de cet ouvrage sera captivante. Si le reste du livre est à l'image du prologue, nous pouvons nous attendre à un compte-rendu détaillé et très bien documenté des rouages du milieu du capital aux États-Unis et de ses parties prenantes, où les auteurs tentent, comme dans le documentaire « The Smartest Guys in the Room », de présenter les rebondissements des procédures de faillites selon le chapitre 11 du *Bankruptcy Code* de manière à susciter l'intérêt du grand public. Nous avons hâte de discuter de ce livre et de comparer le contexte canadien au contexte américain dans un prochain numéro.

¹¹ 2020 ONSC 5938.

¹² *Durham Sports Barn*, paragraphes 50-58.

La Cour supérieure de l'Ontario a établi une distinction claire entre la *common law* et le droit civil du Canada, distinction qui aura des conséquences importantes pour les entreprises en difficulté qui ne bénéficient pas de protections suffisantes en vertu de clauses de force majeure.

Annexe

PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC EN 2020

Dans les tableaux suivants sont indiquées les procédures en vertu de la LACC déposées durant chacun des trimestres de 2020, ainsi que, dans chaque cas, le montant total des dettes, la date du dépôt des procédures, la durée des procédures (la date à laquelle le rôle du contrôleur a pris fin), le secteur d'activité concerné, la province concernée et la situation de l'entreprise à l'issue des procédures (en exploitation ou en liquidation)¹³.

Premier trimestre de 2020

Entreprise	Dettes (en millions)	Date de dépôt / durée des procédures	Secteur d'activité (SCIAN)	Province	Issue des procédures : en exploitation / en liquidation / incertaine
CannTrust Holdings Inc.	57,8 \$	31 mars 2020	Fabrication	Ontario	Issue incertaine
Pure Global Cannabis Inc.	13,6 \$	19 mars 2020; 209 jours	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Ontario	En exploitation
Les Industries Spectra Premium Inc.	264,6 \$	24 mars 2020	Fabrication	Québec	Issue incertaine
Nuvo Network (2607360 Ontario Inc.)	27,8 \$	25 février 2020	Services immobiliers et services de location	Ontario	Issue incertaine
Invictus MD Strategies Corp.	36,5 \$	13 février 2020; 344 jours	Gestion de sociétés et d'entreprises	Colombie- Britannique	En exploitation
Ontario Graphite Ltd.	25,7 \$	12 février 2020; 78 jours	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Ontario	En exploitation
22325 St. Anne Avenue, Maple Ridge, BC (1034179 B.C. Ltd.)	16,7 \$	4 février 2020; 93 jours	Construction	Colombie- Britannique	En liquidation
Rebuts Solides Canadiens Inc.	21,0 \$	3 février 2020	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	Québec	Issue incertaine
SFP Canada Ltd.	15,6 \$	23 janvier 2020; 159 jours (procédures en vertu de la LACC changées pour la LFI)	Commerce de détail	Ontario	En liquidation

¹³ La liste des procédures en vertu de la LACC et l'information sur les dettes proviennent du Bureau du Surintendant des faillites du Canada, « Statistiques sur l'insolvabilité et la LACC au Canada », en ligne au : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br02290.html#lacc2020>.

Bon nombre des procédures entamées en vertu de la LACC en 2020 sont toujours en cours, de sorte que l'information présentée est quelque peu hybride. Dans les cas, par exemple, où l'administration du patrimoine n'est pas terminée, il est impossible de déterminer la durée des procédures. Dans un tel cas, c'est la date du dépôt qui est indiquée.

Annexe

Entreprise	Dettes (en millions)	Date de dépôt / durée des procédures	Secteur d'activité (SCIAN)	Province	Issue des procédures : en exploitation / en liquidation / incertaine
Quest University Canada	47,5 \$	16 janvier 2020; 306 jours	Services d'enseignement	Colombie-Britannique	En exploitation
Morris Industries Ltd. (101098672 Saskatchewan Ltd.)	62,5 \$	8 janvier 2020	Fabrication	Saskatchewan	Issue incertaine

Deuxième trimestre de 2020

Entreprise	Dettes (en millions)	Date de dépôt / durée des procédures	Secteur d'activité (SCIAN)	Province	Issue des procédures : en exploitation / en liquidation / incertaine
Cirque du Soleil Canada Inc.	1 466,9 \$	119 jours, vente de l'entreprise	Arts, spectacles et loisirs	Québec	En exploitation
Korite International Inc.	16,4 \$	164 jours, vente de l'entreprise	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	Alberta	En exploitation
Northern Silica Corporation	90,0 \$	146 jours, vente de l'entreprise	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Alberta	En exploitation
Roberts Company Canada Ltd.	40,5 \$	119 jours, plan approuvé	Fabrication	Ontario	En exploitation
GFA World	170,0 \$	26 juin 2020	Autres services (sauf les administrations publiques)	Ontario	Issue incertaine
The Clover on Yonge Inc.	240,8 \$	22 juin 2020	Services immobiliers et services de location	Ontario	Issue incertaine
Northern Pulp Nova Scotia Corporation (1057863 BC Ltd.)	420,5 \$	31 juillet 2020	Fabrication	Colombie-Britannique	Issue incertaine
Metro 360 General Partnership (957855 Alberta Ltd.)	17,9 \$	17 juin 2020 (procédures en vertu de la LFI changées pour la LACC)	Gestion de sociétés et d'entreprises	Ontario	Issue incertaine
Beleave Inc.	18,1 \$	5 juin 2020	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Ontario	En exploitation
Comark Holdings Inc.	82,3 \$	97 jours, vente de l'entreprise	Commerce de détail	Ontario	En exploitation
Peraso Technologies Inc.	122,0 \$	2 juin 2020; 152 jours	Fabrication	Ontario	En exploitation

Entreprise	Dettes (en millions)	Date de dépôt / durée des procédures	Secteur d'activité (SCIAN)	Province	Issue des procédures : en exploitation / en liquidation / incertaine
Bow River Energy Ltd.	83,4 \$	1 ^{er} juin 2020; 150 jours, séquestre nommé	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Alberta	En exploitation
Cequence Energy Ltd.	168,3 \$	8 juin 2020; 72 jours	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Alberta	En exploitation
Port Capital Development (EV) Inc.	38,2 \$	29 mai 2020	Services immobiliers et services de location	Colombie- Britannique	Issue incertaine
Green Growth Brands Inc.	247,6 \$	2 juin 2020	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Ontario	Issue incertaine
Reitmans (Canada) Ltd.	366,4 \$	19 mai 2020	Commerce de détail	Québec	Issue incertaine
ENTREC Corporation	271,9 \$	15 mai 2020; 193 jours	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Alberta	En exploitation
Redrock Camps Inc.	26,6 \$	13 mai 2020	Construction	Alberta	Issue incertaine
Groupe Flighthub Inc.	70,9 \$	8 mai 2020	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	Québec	Issue incertaine
Développement Lachine Est Inc.	32,9 \$	7 mai 2020; 196 jours	Services immobiliers et services de location	Québec	En exploitation
Le Groupe Aldo Inc.	563,0 \$	7 mai 2020	Commerce de détail	Québec	Issue incertaine
JMB Crushing Systems Inc.	55,2 \$	1 ^{er} mai 2020	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Alberta	Issue incertaine
Soccer Express Trading Corp	22,5 \$	8 mai 2020	Commerce de détail	Colombie- Britannique	En exploitation
Dominion Diamond Mines ULC	1 217,5 \$	22 avril 2020	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Alberta	Issue incertaine
Delphi Energy Corp	195,1 \$	17 avril 2020	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Alberta	Issue incertaine
Green Relief Inc.	14,2 \$	8 avril 2020	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Ontario	En exploitation
James E. Wagner Cultivation Corp.	19,6 \$	4 avril 2020; 120 jours	Fabrication	Ontario	En exploitation

Annexe

Troisième trimestre de 2020

Entreprise	Dettes (en millions)	Date de dépôt / durée des procédures	Secteur d'activité (SCIAN)	Province	Issue des procédures : en exploitation / en liquidation / incertaine
Simard-Beaudry Construction Inc.	182,60 \$	8 juillet 2020	Gestion de sociétés et d'entreprises	Québec	Issue incertaine
Constructions Louisbourg Ltée	82,80 \$	8 juillet 2020	Gestion de sociétés et d'entreprises	Québec	Issue incertaine
Les Thés DAVIDsTEA Inc.	116,30 \$	16 juillet 2020	Commerce de détail	Québec	Issue incertaine
Stokes Inc.	21,70 \$	27 juillet 2020 (procédures en vertu de la LFI changées pour la LACC)	Commerce de détail	Québec	Issue incertaine
Magasin Laura (P.V.) Inc.	103,40 \$	10 août 2020	Commerce de détail	Québec	Issue incertaine
Guardian Financial Corp.	84,40 \$	31 août 2020	Services immobiliers et services de location	Ontario	Issue incertaine
Les Entreprises Ernest (Mtl) Itée	4,60 \$	4 septembre 2020	Commerce de détail	Québec	Issue incertaine
UrtheCast Corp.	149,0 \$	4 septembre 2020; 126 jours	Fabrication	Colombie-Britannique	En exploitation
Glenogle Energy Inc.	72,60 \$	8 septembre 2020	Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Alberta	Issue incertaine
Groupe Dynamite Inc.	357,30 \$	8 septembre 2020	Commerce de détail	Québec	Issue incertaine
Mountain Equipment Co-op	229,60 \$	14 septembre 2020	Commerce de détail	Colombie-Britannique	Issue incertaine
Pharmhouse Inc.	170,90 \$	15 septembre 2020	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Ontario	Issue incertaine
Hematite Holdings Inc.	42,10 \$	18 septembre 2020; 97 jours	Fabrication	Ontario	En exploitation
JMX Contracting Inc.	11,60 \$	24 septembre 2020; 132 jours	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	Ontario	En exploitation ¹⁴
Creditloans Canada Financing Inc.	60,20 \$	30 septembre 2020	Finance et assurances	Colombie-Britannique	Issue incertaine

¹⁴ Note : Une ordonnance de dévolution inversée et une ordonnance d'approbation et de dévolution ont été approuvées le 2 février 2021.

Quatrième trimestre de 2020

Entreprise	Dettes (en millions)	Date de dépôt / durée des procédures	Secteur d'activité (SCIAN)	Province	Issue des procédures : en exploitation / en liquidation / incertaine
Cambridge Group Inc.	7,0 \$	11 décembre 2020	Arts, spectacles et loisirs	Ontario	Issue incertaine
King Street Company Inc.	45,13 \$	6 novembre 2020	Services d'hébergement et de restauration	Ontario	Issue incertaine
Muskoka Grown Ltd.	15,49 \$	4 novembre 2020 (procédures en vertu de la LFI changées pour la LACC)	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Ontario	Issue incertaine
Le Chateau Inc.	134,26 \$	23 octobre 2020	Commerce de détail	Québec	Issue incertaine
Express Gold Refining Ltd.	43,5 \$	15 octobre 2020	Fabrication	Ontario	Issue incertaine
Sunniva Inc.	61,10 \$	9 octobre 2020	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Colombie- Britannique	Issue incertaine

Note : Pour les besoins de nos tableaux, nous avons inclus dans les procédures en vertu de la LACC dont l'issue est une entreprise « en exploitation » celles qui se sont soldées par une acquisition ou une nouvelle entreprise; nous avons inclus dans les procédures en vertu de la LACC dont l'issue est une entreprise « en liquidation » celles qui se sont soldées par une liquidation ou une faillite; nous avons inclus dans les procédures en vertu de la LACC dont l'issue est « incertaine » celles pour lesquelles les données ne permettent pas de déterminer l'issue.

Procédures en vertu de la LACC de 2020 comportant une ODI

Entreprise	Dettes (en millions)	Date de dépôt / durée des procédures	Trimestre
Quest University Canada	47,5 \$	16 janvier 2020	Premier
Cirque du Soleil Canada Inc.	1 466,9 \$	119 jours, vente de l'entreprise	Deuxième
Beleave Inc.	18,1 \$	5 juin 2020	Deuxième
Comark Holdings Inc.	82,3 \$	97 jours, vente de l'entreprise	Deuxième
JMB Crushing Systems Inc.	55,2 \$	1 ^{er} mai 2020	Deuxième

Collaborateurs

La préparation et la rédaction de la présente publication est un projet trimestriel réalisé à l'initiative de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. et non au nom d'un client ou de toute autre personne. Les renseignements qui y figurent ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques.



Natasha MacParland

Associée



Robin Schwill

Associé



Stephanie Ben-Ishai

Universitaire affiliée

Personnes-ressources

Si vous souhaitez discuter de l'un des sujets abordés dans la présente publication ou recevoir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'une des personnes nommées ci-dessous ou visiter notre site Web à l'adresse www.dwpv.com.



Natasha MacParland

Associée

416.863.5567

nmacparland@dwpv.com



Robin Schwill

Associé

416.863.5502

rschwill@dwpv.com



Denis Ferland

Associé

514.841.6423

dferland@dwpv.com



Christian Lachance

Associé

514.841.6576

clachance@dwpv.com

DAVIES

MONTRÉAL

1501, avenue McGill College
Montréal QC Canada
H3A 3N9

514.841.6400

TORONTO

155 Wellington Street West
Toronto ON Canada
M5V 3J7

416.863.0900

NEW YORK

900 Third Avenue
New York NY U.S.A. 10022

212.588.5500